22 Aoust 1615

SENTENCE DV CHASTELET de Paris donnée le vingt-deuxiesme d'Aouſt, 1615.

ENTRE LE PROCVREVR du Roy en la Cour de ceans, Demandeur & complaignant d'vne part.

Et Iean Richer Marchand Libraire Imprimeur & Bourgeois de Paris, priſonnier és priſons du grand Chaſtelet, Defendeur d'autre part.

IL SERA DICT. Oüy ſur ce ledit Procureur du Roy; Que le libelle portant le tiltre de Remonſtrance, ſous le nom du Clergé de France, faicte au Roy le huictieſme iour d'Aouſt dernier, ſera ſupprimé, pource qu'il contient pluſieurs paroles de propoſitions contraires au Droict commun, tenu

LO

par l'Egliſe Gallicane, & à l'authorité & puiſſance ſouueraine du Roy. Meſmes vne pretenduë Reception du Concile de Trente faicte ſans permiſſion & authorité du Roy. Auons faict inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de dire, propoſer, eſcrire ou publier ledit libelle, ny les maximes contenuës en iceluy : ſous peine à tous contreuenans à noſtre preſente Sentence, d'eſtre punis comme criminels de leze Majeſté, & faiſons pareilles inhibitions & defenſes à tous Eccleſiaſtiques du Reſſort de la Preuoſté & Vicomté de Paris de tenir ledit Concile pour receu, ne le publier en general, ou en aucun article, ſous pretexte de ladite pretenduë Reception, ou de Concile Prouincial, ou Synodes Dioceſains, & d'innouer aucune

choſe en l'Ordre & Police Eccleſiaſtique, ſans l'authorité & permiſſion du Roy, à peine de ſaiſie de leur Temporel, & d'eſtre declarez criminels de leze Majeſté. Enioignons à ceux qui ont ledit libelle, de l'apporter au Greffe Ciuil de la Cour de ceans dans huictaine pour tous delais, pour eſtre ſupprimé comme les autres, & ledit temps paſſé ſera procedé à l'encontre de ceux qui auront ledit libelle comme criminels de leze Majeſté. Et pour auoir par ledit *Iean Richer* imprimé ledit libelle, portant ledit tiltre de Remonſtrance ſans priuilege & permiſſion, nous l'auons condamné en quatre cens liures pariſis d'amende, & l'auons banny pour trois ans de ladite Preuoſté & Vicomté de Paris; Enioint à luy de garder ſon ban, & que ledit Maiſtre François de Harlay Archeueſ-

que d'Auguſtopolis ſera oüy ſur le contenu audit libelle. Et faiſant droict ſur le ſurplus des concluſions dudit Procureur du Roy, luy auons permis de faire ſaiſir & tranſporter tous les Exemplaires dudit libelle, & afin que nul ne pretende cauſe d'ignorance des defenſes portées par noſtre iugement. Ordonnons qu'à la diligence dudit Procureur du Roy, il ſera leu & publié au Parc ciuil de la Cour de ceans, l'audiance tenant, & ſignifié à tous les Eccleſiaſtiques dudit Reſſort.

Cour.
Wing
folio
02
144
.A1
v.1
no. 28

Du Samedy vingtdeuxieſme iour d'Aouſt, mil ſix cens quinze.

THE NEWBERRY LIBRARY